

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la création d'un téléski de la Fley,
Sur le domaine skiable de Megève – Rochebrune,
sur la commune de Megève (74)**

Décision n° 08214P0821

00904

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 28/07/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 27 juin 2014, relative à la création d'un télésiège de la Fley, sur la station de Megève – Rochebrune, sur la commune de Megève (74), déposée par la société SEM des remontées mécaniques de Megève, représentée par monsieur Fabrice ESTIEU, directeur technique ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 juillet 2014 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Savoie le 4 juillet 2014 ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du nord le 4 juillet 2014 ;

Considérant :



- que le projet consiste en la création d'un télésiège, d'un débit de 900 pers/h, d'une longueur de 321 m, pour un dénivelé de 90 m ;
- que le projet de création du télésiège de la Fley sur la Station de Megève – Rochebrune relève de la rubrique n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à la procédure de « cas par cas » la création, extension ou remplacement d'une remontée mécanique de loisirs transportant moins de 1 500 passagers par heure, à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants visés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- que le projet vise à améliorer la liaison entre le secteur de la Côte 2000 et Rochebrune, en évitant le passage par un télésiège classé comme télésiège difficile d'une grande longueur de pente importante, sans créer de piste nouvelle ;
- que la situation géographique du projet est comprise au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°7430 « Ensemble de zones humides des environs de Combloux et Megève », mais en dehors de tout périmètre de protection en matière d'environnement, d'un site Natura 2000 ou d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- que le projet affecte une zone forestière de 3 940 m² à défricher, composée de bois d'épicéa et de feuillus, qu'une note environnementale a été produite suite un inventaire faune/flore, concluant à la situation du projet dans un secteur où les enjeux floristiques et faunistiques sont peu élevés et que des mesures de réduction sont prévues pour limiter les impacts pendant la phase chantier ;

- après examen du dossier, qu'au regard des éléments précédents, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne semble pas de nature à avoir d'impacts notables sur l'environnement et à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **la création d'un télésiège de la Fley – Station de Megève – Rochebrune**, objet du formulaire F08214P0821, **sur la commune de Megève (74) est dispensée d'étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment permis de construire, autorisation de défrichement et le cas échéant, dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et procédure au titre de la « Loi sur l'eau ».

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

